



N° CR/20- 2

DELIBERATION RELATIVE A L'EXONERATION
D'OCTROI DE MER POUR L'IMPORTATION DE
BIENS DESTINES A DEUX SECTEURS
D'ACTIVITES ECONOMIQUES (PRODUCTION ET
DISTRIBUTION DE VAPEUR ET D'AIR
CONDITIONNE : FABRICATION DE GLACE
HYDRIQUE ; AUTRES TRANSPORTS ROUTIERS
DE VOYAGEURS : EXPLOITATION DE PETITS
TRAINS ROUTIERS TOURISTIQUES)

Le conseil régional de la Guadeloupe,

Réuni en assemblée plénière ordinaire le jeudi 16 janvier 2020 à la salle des délibérations du conseil régional (Hôtel de Région), sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, président du conseil régional.

Etaient présents, les conseillers :

Mme Annick ABELA, Mme Betty ARMOUGON, Mme Patricia BAILLET, M. Christian BAPTISTE, M. Jean BARDAIL, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Georges BREDENT, Mme Maguy CELIGNY, M. Ary CHALUS, M. Jean-Claude CHRISTOPHE, Mme Ginette CONVERTY-VEROIX, M. Audry CORNANO, Mme Sylvie DAGONIA, Mme Monique DECASTEL, M. Camille ELISABETH, Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Murielle JABES, Mme Jennifer LINON, M. Guy LOSBAR, Mme Marie-Camille MOUNIEN, M. Jean-Claude NELSON, M. Bernard PANCREL, M. Camille PELAGE, Mme Corinne PETRO, M. Jean-Louis SAINSIKY, Mme Valérie SAMUEL-CESARUS, M. Olivier SERVA, Mme Sonia TAILLEPIERRE DEVARIEUX,

Nombre de présents : 29

Etaient représentés, les conseillers :

Mme Nita CEROL, M. Jean-Philippe COURTOIS, Mme Marie-Luce PENCHARD, M. Dominique THEOPHILE, Mme Marie-Eugène TROBO THOMASEAU,

Nombre de représentés : 5

Etaient absents, les conseillers :

M. Clodomir BAJAZET, M. Hilaire BRUDEY, M. Harry DURIMEL, Mme Lucianne FAITHFUL-VELAYOUDOM, M. Georges HERMIN, M. Victorin LUREL, Mme Diana PERRAN,

Nombre d'absents : 7

Le quorum étant atteint,

Sur proposition du président du conseil régional, et après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité,

Nombre de membres présents : 29

Nombre de membres représentés : 5

Nombre de membres absents : 7

Nombre de suffrages exprimés : 34

Nombre de voix pour : 34

Nombre de voix contre : 0

Abstentions : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200116-CR-20-2-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

- Vu le code général des impôts, notamment l'article 256 A ;
Vu la loi modifiée n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, notamment le 1° de l'article 6 ;
Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;
Vu l'arrêté conjoint du ministre chargé des outre-mer et du secrétaire d'état chargé du budget en date du 16 juin 2016, modifié par l'arrêté du 12 octobre 2018, relatif aux modèles de déclarations et d'attestations et aux conditions et modalités d'application des articles 5, 6, 7 et 15 du décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 ;
Vu l'avis favorable de la commission ad hoc octroi de mer du 10 décembre 2019 ;

Considérant la nécessité de promouvoir les activités économiques, de permettre le maintien et le développement de l'emploi,

Considérant la nécessité d'assurer le développement économique et de maintenir la cohésion sociale dans la région,

Considérant qu'il s'agit d'exonérer de la taxe d'octroi de mer l'importation de divers biens destinés à toute personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du code général des impôts, relevant des secteurs présentés ci-après,

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional
et après en avoir délibéré,

- D E C I D E -

Article 1 : Sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée, d'exonérer de la taxe d'octroi de mer l'importation de biens destinés à toute personne exerçant une activité économique, au sens de l'article 256 A du code général des impôts, dans les secteurs énumérés ci-après et repris dans l'annexe ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente délibération :

- production et distribution de vapeur et d'air conditionné : fabrication de glace hydrique,
- autres transports routiers de voyageurs : exploitation de petits trains routiers touristiques.

Article 2 : Les produits concernés restent soumis à l'octroi de mer régional au taux de 2,5 % (article 27 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée).

Article 3 : Cette délibération est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4 : L'administration des douanes assure le contrôle, la perception, le suivi et l'instruction des opérations visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée.

Article 5 : Les bénéficiaires des exonérations édictées par la présente délibération doivent produire à l'appui des déclarations en douane l'attestation d'exonération d'octroi de mer prévue par l'article 5 du décret n° 2015-1770 du 26 août 2015 (en 2 exemplaires) et l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 juin 2016 susvisé.

Article 6 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, le directeur régional des douanes, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet d'un affichage à l'hôtel de région et d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 16 JAN. 2020

Le président du conseil régional

Ary CHALUS



Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200116-CR-20-2-DE
Date de télétransmission : 06/02/2020
Date de réception préfecture : 06/02/2020

Annexe de la délibération
du conseil régional n° CR/20 - 2 du 16 janvier 2020
portant sur la liste des biens admis en exonération de la taxe d'octroi de mer

Code NC	Désignation des marchandises	Secteur d'activité	Code NAF
8414 30 89	Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques d'une puissance excédant 0,4 kW ; autres	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné : fabrication de glace hydrique	35.30Z
8418 50 19	Meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques (avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé) ; autres		
8418 69 00	Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur ; autres		
8422 40 00	Autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable)		
8702 40 00	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus, uniquement à moteur électrique pour la propulsion	Autres transports routiers de voyageurs : exploitation de petits trains routiers touristiques	49.39B